



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 26 DU 11 MAI 2015

SOMMAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales

Arrêté n°339/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de gestion des ressources humaines

Arrêté n°342/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté n°41 du 6 mai 2015 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi du contrat unique d'insertion

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 avril 2015 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie

Arrêté du 22 avril 2015 portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R-3 du code de l'environnement pour un projet de construction de 34 097 m² des serres maraîchères à Théville (50)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 4 mai 2015

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord**

DECISION n° 338 /2015

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière
d'activités maritimes et littorales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-238 du 26 septembre 2013 du préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord à compter du 1er octobre 2013 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service ressources, réglementation, économie et formation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général.

En cas d'absence du secrétaire général subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Audrey LEMESLE secrétaire générale adjointe

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
- M. Philippe LEDAIN, chef du service interrégional des phares et balises,
- Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

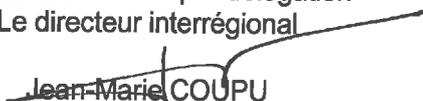
Article 4 :

La décision n° 529/2014 du 4 septembre 2014 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional


Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques Rouen

Direction départementale des finances publiques Evreux

MM. ELY - GATTO - LEDAIN - MATTERA

Mmes ROUYER - DECASTEL-SERVA - LEMESLE

Ts services DIRM LH

dossier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 4 mai 2015

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord**

DECISION n° 339 /2015

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière
de gestion des ressources humaines**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-43 du 27 juin 2014 du préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion d'agents, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-44 du 27 juin 2014 du préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux sus-visés est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général.

Article 2 :

En cas d'absence du secrétaire général subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Audrey LEMESLE secrétaire générale adjointe

Article 3 : La décision n° 530/2014 du 4 septembre 2014 est abrogée.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional



Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques Rouen

Direction départementale des finances publiques Evreux

MM. ELY - GATTO - MATTERA

Mme LEMESLE

Ts services DIRM LH

dossier

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 4 mai 2015

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord

DECISION n° 342 / 2015

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-239 du 26 septembre 2013 du préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord à compter du 1er octobre 2013 ;

- M. Patrick DASSONVILLE Chef de la subdivision des phares et balises et chef du centre interdépartemental de stockage et d'intervention POLMAR de Dunkerque
- M. Joël ROMIGUIERE Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. René DELCOURT Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme
- Mme Roxane VANHEE Chef de la subdivision des phares et balises et chef du centre interdépartemental de stockage et d'intervention POLMAR du Havre par intérim
- M. Laurent LUSVEN Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. Fabrice GIRAL Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. Philippe MALGORN Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme Régine LEVALLOIS Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable du pôle de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Pascal BRANTONNE Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. Frédéric SCHNEIDER Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. Christian SAUVAGE Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. David SELLAM Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen
- Mme Julie MATANOWSKI Chef de la Mission territoriale Nord – Pas de Calais – Picardie - Boulogne-sur-Mer
- M. Guillaume MAES Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Clément HUGOT Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Mikaël KHELIA Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- Mme Sophie SANQUER Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. Frédéric LAURENT Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen

- M. Loïc MILLOIS	Chef du service technique du CROSS JOBOURG
- M. Francis METAIRIE	Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. Jean-Luc GUILLEMETTE	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. Philippe DAVIES	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme Agnès CRIGNON	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme Chantal GRANDSIRE	Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
 - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme Tania DECASTEL-SERVA	Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes - Le Havre
- Mme Muriel ROUYER	Chef du service ressources, réglementation, économie et formation – Le Havre
- Mme Anne CORNEE	Chef de la mission coordination des politiques maritimes - Le Havre

- M. Mathieu LEFORT Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. Gérard HESSEL Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. Frédéric SAUNIER Médecin des gens de mer au Havre
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES Médecin des gens de mer à Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme Geneviève PLAISANT Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bons de transport SNCF

Article 8 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. Gwenaël CLEMENT Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg
- Mme Brigitte TIERTANT CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme Pascale DESPREZ CROSS Jobourg
- M. Jean-Luc VIAL Secrétariat général – unité informatique – Le Havre
- M. Olivier MESNIER Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. Jean-Pierre BURNOUF Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme Armelle PINEAU Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. Stéphane POLLET Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. David VAUTIER Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur du service fait.

Article 9 : La décision n° 616/2014 du 23 septembre 2014 est abrogée.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional



Jean-Marie COUPU

(I) l'annexe I peut être consultée à la DIRM (service finances)

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR HAUTE-NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-80

Direction régionale des finances publiques Rouen

Direction départementale des finances publiques Evreux

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Nord - Pas de Calais - Picardie et Basse-Normandie

Mmes LEMESLE – PREZOT – M. MATTERA – Intéressés -unité informatique - dossier



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de Basse-Normandie

**ARRETE N°41 FIXANT LE MONTANT DES
AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS
D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET
LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI
DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE, PREFET
DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU le Code du travail;
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU la circulaire DGEFP n°2015-2 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015
- VU la circulaire Interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le public visé et les montants des aides de l'Etat prévues pour les décisions d'attribution conclues en application des articles susvisés du Code du travail, sont fixés, dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, conformément à la grille jointe en annexe.
Les décisions de prolongation d'aide à l'insertion, suite à renouvellement du contrat de travail, concernent les publics prévus par cette même grille, et sont conclues aux taux de cette grille.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Basse-Normandie dès sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, les Préfets des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le

6 Mai 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

Typologie de public	Taux de prise en charge (en % du SMIC horaire brut)	
	CUI-CIE	CUI-CAE
Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus	40%	85%
Demandeurs d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - de très et de longue durée* - Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi et/ou AAH - Bénéficiaires du RSA socle sans emploi ou à faible activité inférieure à 78H (dans le cadre de la CAOM) 	35%	80%
Bénéficiaires d'un minimum social (allocation de solidarité spécifique ou allocation temporaire d'attente), du RSA sans emploi ou à faible activité inférieure à 78H (hors CAOM)	35%	60%
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion (pour les CUI- CIE : contrat starter)	45%	60%
Demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion, selon appréciation du prescripteur dont : <ul style="list-style-type: none"> - personnes sortant d'ACI inscrites dans un parcours d'insertion - personnes sous main de justice 	20%	60%
Adjoints de sécurité au sein de la police nationale		70%
Jeunes ou adultes, relevant des catégories ci-dessus, embauchés dans un établissement public local d'enseignement de l'Education nationale		70%

** un demandeur d'emploi qui est resté inscrit 12 mois ou plus sur les listes de Pôle emploi (i.e. son ancienneté sur les listes est de 1 an ou plus) peut être qualifié de demandeur d'emploi de longue durée. S'il est inscrit depuis 24 mois ou plus, il est considéré comme étant demandeur d'emploi de très longue durée.*

Lorsqu'un bénéficiaire du RSA socle remplit à plusieurs titres les conditions pour bénéficier d'un CUI, la prescription se fait prioritairement au titre du RSA dans le cadre de la CAOM passée entre l'Etat et le département concerné.

DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

CUI—CIE :

L'attribution d'une aide à l'insertion CIE est conditionnée par la conclusion d'un contrat de travail

- soit à durée indéterminée,
- soit à durée déterminée : d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.

Les décisions initiales d'attribution sont prises pour une durée de

- > 6 mois maximum pour les personnes en difficulté d'insertion, selon appréciation du prescripteur.
- > 12 mois pour les autres publics figurant dans le tableau ci-dessus. La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues.

Par dérogation du prescripteur, la durée totale peut être portée :

- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié, précédemment bénéficiaire d'un minimum social (revenu de solidarité active financé par le département, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé ou allocation temporaire d'attente) est âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide (articles L. 5134-67-1 et R. 5134-58 du code du travail) ;
- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.
Il convient de faire également application de cette disposition au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et qui ne seraient pas âgés de 50 ans ou plus ;
- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale des 24 mois pour les CUI (articles L. 5134-67-1 et R. 5134-57 du code du travail) et sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois.

Dans ce cas, la demande de prolongation faite par l'employeur devra être accompagnée de tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

Pour les CUI-CIE, l'aide de l'Etat est plafonné à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la décision d'attribution par le prescripteur vaut dérogation.

CUI-CAE :

Pour les publics définis dans cette grille comme éligibles au CUI-CAE, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat, l'aide de l'Etat est plafonnée à 35 heures pour les adjoints de sécurité et à 20 heures dans les autres cas. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la décision d'attribution par le prescripteur vaut dérogation.

Les décisions initiales d'attribution sont conclues pour une durée de 12 mois, avec possibilité pour le prescripteur de déroger à cette règle en concluant des contrats uniques d'insertion dont la durée est comprise entre 6 et 24 mois notamment au vu de la spécificité du poste (Education nationale) ou de la qualité des engagements pris par l'employeur, et formalisés dans la décision d'attribution, en termes de tutorat, d'accompagnement, de formation, d'actions de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues

Par dérogation du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues, une possibilité de prolongation au-delà de cette durée maximale est ouverte :

- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié, précédemment bénéficiaire d'un minimum social (revenu de solidarité active financé par le département, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé ou allocation temporaire d'attente) est âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide (articles L. 5134-23-1 et R.5134-33 du code du travail) ;
- jusqu'à 60 mois lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.
Il convient de faire également application de cette disposition au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et qui ne seraient pas âgés de 50 ans ou plus;
- Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale des 24 mois pour les CUI (articles L. 5134-23-1 et R. 5134-32 du code du travail) et sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois.

Dans ce cas, la demande de prolongation faite par l'employeur devra être accompagnée de tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté donnant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République (articles 4 et 6) ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-237 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2013 portant nomination de Mme Caroline GUILLAUME en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 15 mai 2008 relative à la réorganisation du niveau régional du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État portant création du BOP 309 "Entretien des bâtiments de l'État" et du BOP 723 "Contributions aux dépenses immobilières" ;

Vu les instructions des services du Premier Ministre du 22 juillet 2010 relatives à la création du BOP 333 "Moyens mutualisés des services déconcentrés" ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 01/2010 du 18 février 2010 modifiée par avenants les 26 juillet 2010 et 18 février 2011 confiant à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (centre de prestations comptables mutualisées) la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de certains programmes ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE :

TITRE I

Délégation de signature du Préfet de région au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par le titre I de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014 pourra être exercée par M. Michel GUERY, directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUILLAUME et M. GUERY, cette délégation de signature pourra être exercée par MM. Benoît HAUCHECORNE, secrétaire général, Laurent DUMONT, responsable de la mission pilotage-stratégie, ou Christophe SOULIER, adjoint au secrétaire général.

TITRE II

Délégation de signature du Préfet de région au titre des articles 5 et suivants du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par les titres II et III de l'arrêté du Préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014 pourra être exercée par M. Michel GUERY, directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUILLAUME et M. GUERY, cette délégation pourra être exercée par MM. Benoît HAUCHECORNE, secrétaire général, Christophe SOULIER, adjoint au secrétaire général, ou Laurent DUMONT, responsable de la mission pilotage-stratégie.

Article 3 :

Conformément à la convention de délégation de gestion sus-visée passée entre la DREAL et la DRAAF, la délégation de signature conférée par les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté sus-visé du 23 juin 2014 pourra être exercée, selon les termes de la convention précitée :

- par M. Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie et par les agents du centre de prestations comptables mutualisées dont les noms suivent :

Nom Prénom	Fonction
RAIMBEAULT Michel	Responsable du CPCM
GIROUARD Françoise	Adjointe au responsable du CPCM
DERENNE Noël	Chargé de prestations comptables
LELONG Sabrina	Chargée de prestations comptables
POLIN Patricia	Chargée de prestations comptables
FONTAINE Karine	Chargée de prestations comptables

Article 4 :

Cette délégation concerne l'exécution des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- le programme (113) « Paysage, eau et biodiversité »
 - le BOP régional « Paysage, eau et biodiversité »
- le programme (135) « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
 - le BOP régional « Intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
 - le BOP central « Études centrales et soutien aux services »
 - le BOP central « Contentieux, accession à la propriété, urbanisme, aménagement »
- le programme (181) « Prévention des risques »
 - le BOP régional « Prévention des risques »
- le programme (174) « Énergie, climat et après mines » :
 - le BOP central « Énergie et après mines »
 - le BOP central « Climat »

- le programme (203) « Infrastructures et services de transport »
 - le BOP régional « Infrastructures et transports »
- le programme (207) « Sécurité et éducation routières » :
 - le BOP régional « Sécurité et éducation routières »,
- le programme (217) « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » :
 - le BOP régional « Dépenses de personnels, fonctionnement courant»
 - le BOP central « Politiques de développement durable»
- le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le BOP régional « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 2
« Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées »

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 6 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de L'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Caroline GUILLAUME

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de construction de 34 097 m² de serres maraîchères à Théville (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02515P0193 relatif à la réalisation de 34 097 m² de serres maraîchères à Théville déposé par l'EARL Les Grands Jardins, reçu le 02/03/2015 et considéré complet le 27/03/2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 27/03/2014 et sa contribution en date du 16/04/2015 ;
- Vu** la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en date du 27/03/2015 et sa réponse réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire 34 097 m² de serres en complément de 26 660 m² de serres existantes portant la superficie totale à 60 757 m² à l'issue du projet.

Considérant que les serres existantes sont situées à 1,5 km du projet, qu'elles ont été réalisées en 2004 et que conformément aux critères de l'article R122-3, il convient de ne prendre en compte dans l'analyse que l'extension projetée à l'échelle de l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet ainsi défini relève de la rubrique n°36 « travaux soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à

¹ Plan Local d'Urbanisme

l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets dont la superficie de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Théville (département de la Manche) au sein de parcelles dédiées à l'activité agricole délimitées par un réseau plus ou moins dense de haies,
- à 400 m environ de périmètres de Znieff² de type 1 « La Saire et ses affluents » (n°250020115) et de type 2 « Bassin de la Saire » (n°250012326) et à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la réalisation d'un bassin d'orage de 1 000 m³ permettant de gérer l'imperméabilisation des sols créée par le projet,
- la non modification de l'impluvium et des prélèvements en eau à l'échelle de la parcelle compte tenu de la régulation du bassin d'orage et de la conservation par rapport aux cultures actuelles de plein champ des volumes d'eau nécessaires aux cultures réalisées sous les serres du projet,
- l'impact visuel faible du projet déclaré compte tenu de la hauteur des ossatures (6 m) épousant les reliefs du sol, du choix de l'habillage des pignons de serres de couleur verte et de la tonalité verte des cultures au travers des bâches translucides s'intégrant dans la tonalité de couleur des haies existantes,
- l'utilisation des accès existants pour le fonctionnement du projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de 34 097 m² de serres maraîchères à Théville **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

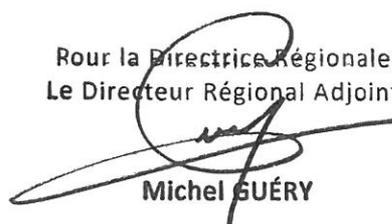
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur Régional Adjoint,



Michel GUÉRY

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche -Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).